

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 103.479 du 8 février 2002

A.85.241/XV-46

En cause :

DERVAUX Thierry,
ayant élu domicile chez
Me Claude QUACKELS, avocat,
avenue F.D. Roosevelt 51
1050 Bruxelles,

contre :

**le Gouverneur de l'arrondissement administratif
de Bruxelles-Capitale.**

LE CONSEIL D'ETAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 1999 par Thierry DERVAUX qui demande l'annulation de la décision du 6 mai 1999 du Gouverneur de l'Arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale lui refusant l'octroi d'un permis de port d'arme à feu de défense pour la pratique du tir sportif avec parcours de tir;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1^{er} juin 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 décembre 2001; date à laquelle l'affaire a été remise au 16 janvier 2002;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me CROMBREUCQ, loco. Me QUACKELS, avocat, comparaissant pour le requérant et Me JASPAR, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Le requérant est un adepte du tir sportif et est membre de cinq clubs de tir, dont le Shooting Club de Jette. Il possède une autorisation de détention d'un pistolet automatique COLT calibre 45 ACP depuis le 30 juin 1998.

Le 11 janvier 1999, il demande au Gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale une autorisation de port d'arme de poing limitée à la pratique sportive du tir de parcours avec le pistolet qu'il est autorisé à détenir. Le 8 mars 1999, les services de la partie adverse demandent au Procureur du Roi de Bruxelles de faire effectuer une enquête approfondie concernant les motifs invoqués, la personnalité du demandeur, ses connaissances du maniement des armes et d'émettre un avis à propos de la demande du requérant. Le 22 avril 1999, le procureur du Roi informe la partie adverse que son office n'a pas d'objection à ce qu'il soit donné une suite favorable à la demande du requérant. Le même jour, la police de Jette indique à la partie adverse que le requérant a obtenu la note de 18/20 au test relatif à la loi sur les armes.

Le 6 mai 1999, le gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale prend l'acte attaqué, rédigé comme suit:

« Faisant suite à votre demande du 11 janvier 1999, je vous informe que j'ai décidé, en application du prescrit de l'article 7 de la loi du 3 janvier 1933 sur les armes et des articles 15 à 17 de l'arrêté royal du 20 septembre 1991 exécutant la loi précitée, de ne pas vous octroyer un permis de port d'arme à feu de défense pour la pratique du tir sportif avec parcours de tir.
Je considère en effet, et ce nonobstant l'avis favorable du procureur du Roi au sujet de votre requête, que la délivrance d'un permis de port d'arme comportant

cette modalité à une personne qui ne peut en même temps invoquer des motifs de défense personnelle ou liés à son activité professionnelle est susceptible de représenter un risque pour l'ordre public compte tenu du niveau très élevé de maniement d'une arme que la pratique du parcours de tir entraîne (...)».

Considérant que, dans le mémoire en réplique, le requérant demande la jonction pour connexité de la présente affaire avec d'autres affaires ayant également pour objet des refus d'autorisation de détention d'armes;

Considérant que l'acte ici attaqué et ceux qui le sont par d'autres recours sont des actes administratifs individuels sans lien entre eux; que, s'agissant d'une matière où l'autorité doit statuer cas par cas, la connexité avec ces affaires n'est pas établie; qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de jonction;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, du principe général de la motivation, de l'obligation générale de reposer sur des motifs vérifiables et de l'absence de motivation exacte pertinente et admissible; qu'il expose que les motifs invoqués à l'acte attaqué ne sont ni pertinents, ni exacts, ni admissibles, et fait valoir à ce sujet qu'il est inadmissible, inexact et non pertinent de refuser le port d'une arme à feu de défense pour la pratique du tir sportif avec parcours de tir à une personne qui ne peut invoquer des motifs de défense personnelle ou liés à son activité professionnelle, que la partie adverse devait reprendre dans les motifs de l'acte attaqué et respecter l'article 7 de la loi du 30 janvier 1991 qui gouverne la matière en analysant avec rigueur et probité les éléments objectifs d'appréciation du cas du requérant et déterminer dans quelle mesure une menace réelle pour l'ordre public existait, qu'elle ne démontre pas en quoi le requérant constitue une menace et un danger pour la sécurité publique, qu'elle use de son pouvoir discrétionnaire de manière manifestement déraisonnable dans la mesure où le requérant pratique avec ses armes le tir sportif depuis 1994 sans avoir jamais menacé l'ordre public, que l'autorisation sollicitée est limitée à la pratique sportive du tir de parcours dans un cercle agréé et que le procureur du Roi a rendu un avis favorable en sorte que la prétendue motivation formelle de la partie adverse ne résiste pas à l'analyse et est arbitraire;

Considérant que la partie adverse répond comme suit :

« Le requérant prétend à tort que l'acte attaqué n'est pas motivé et violerait dès lors la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs .

Il faut d'abord signaler que la compétence reconnue en la matière au gouverneur est discrétionnaire, ce qui signifie qu'il a un large pouvoir d'appréciation des motifs de refus d'octroi. Cela signifie évidemment pas qu'il n'est pas tenu de motiver sa décision.

Dans la mesure où sa responsabilité est engagée dès lors qu'il octroie une autorisation de détention, un permis de port d'arme ou tout autre document en application de la loi du 03 janvier 1933 sur les armes, il paraît également logique que le gouverneur détermine lui-même, dans le respect des lois et règlements, les conditions dans lesquelles il délivrera lesdites autorisations.

Il est à signaler à ce sujet que la circulaire du ministre de la Justice du 30 octobre 1995 relative à l'application des dispositions légales et réglementaires relatives aux armes stipule en son point 6.4.3 c) que *"Certaines disciplines sportives se pratiquent avec port de l'arme dans un parcours de tir. En principe, ces disciplines sont réservées aux membres des services de police et aux personnes qui sont titulaires d'un permis de port d'arme pour des motifs de défense personnelle ou en raison de leur activité professionnelle, mais il pourrait être envisagé de délivrer des permis de port d'arme limités à l'exercice de ce sport s'il était dans le cadre d'activités sportives reconnues honorables."*

On peut en conclure qu'un Gouverneur n'est pas tenu d'octroyer des permis de port d'arme pour le tir sportif avec parcours de tir aux personnes non membres : des services de police ou pour motif de défense personnelle.

En l'occurrence, le gouverneur dispose en la matière d'une appréciation discrétionnaire. Le Conseil d'Etat n'a pas à substituer son appréciation de l'opportunité de délivrer un port d'arme à celle du gouverneur. Le Conseil d'Etat ne peut que vérifier que la décision est fondée sur des motifs qui ne sont pas entachés d'erreur manifeste (...).

En l'occurrence, les moyens invoqués par Madame le Gouverneur sont exacts, pertinents, admissibles et proportionnels (...).

En effet, ces décisions de refus d'octroi s'appuient sur le fait que Madame le Gouverneur considère que la pratique de parcours de tir procure aux personnes concernées une très, voire même trop, grande aptitude au maniement des armes et qu'une dérive est à craindre en cas de crise ou déséquilibre du demandeur.

La pratique du parcours de tir est une discipline de tir réservée à des tireurs très expérimentés, ayant une parfaite connaissance de la manipulation des armes, des mesures de sécurité, mais surtout, ayant acquis une parfaite maîtrise du stress provoqué par l'exercice du tir rapide et successif, lors d'un déplacement armé; le parcours de tir est pratiqué par les services de police et les personnes qui, par leur profession, sont amenées à être confrontées à des situations de danger. Dans ce cas, la pratique du parcours de tir est précédée d'une formation permettant la connaissance de la législation en matière de légitime défense, en référence aux articles 416 et 417 du Code Pénal, et dans le cas des forces de l'ordre, de la loi sur la fonction de police, articles 37 et 38. Notons qu'en un service de police tel que la Gendarmerie, la formation comprend notamment des notions de balistique permettant d'évaluer les conséquences d'un coup de feu, de l'impact, direct ou par ricochet, d'un projectile, tant en cas de «coup au but» que de «balle perdue». De telles formations sont aussi précédées de l'enseignement de la parfaite maîtrise de la décision de tir, successive à l'analyse d'une situation de danger.

Or, la pratique du parcours de tir, notamment au stand de tir fréquenté par Monsieur DERVAUX, c'est à dire au Shooting Club de Jette, situé 414 rue Léopold 1^{er} à 1090 Jette, et cité en sa lettre d'introduction datée du 11 janvier 1999, ne semble nullement être exercée avec le sérieux requis par cette discipline et n'est en rien comparable aux principes susdits. La pratique du parcours y est exercée en tant qu'exercice de tir rapide sur cibles fixes ou mobiles, lors du déplacement du tireur vers les cibles, sans discernement; le tir est généralement «doublé», c'est à dire que le tireur ayant ou non touché sa cible au premier impact, double le coup, afin d'assurer «l'élimination» de la cible. Les conditions de sécurité élémentaires ne semblent nullement respectées. Nous sommes ainsi en

présence d'un exercice visant, en finalité, à l'entraînement au «tir de combat», lequel ne revêt plus le moindre caractère sportif. Cette pratique rappelle à nos mémoires de douloureux faits criminels ayant endeuillés notre pays, particulièrement en la région du Brabant Wallon, durant les années 1980.

En l'espèce, les carences en matière de sécurité et le non respect des conditions d'agrément du stand susdit en relation avec le permis d'environnement, ont d'ailleurs été établis lors d'un contrôle effectué par la Gendarmerie de Bruxelles; les constatations détaillées ont été consignées en procès-verbal transmis à Monsieur le Procureur du Roi de et à Bruxelles.

Les autres stands de tir, fréquentés par Monsieur DERVAUX, selon le courrier susmentionné, ne sont pas concernés par la pratique du parcours de tir.

La pratique du parcours de tir, en dehors du cadre strict de son application par les membres des forces de l'ordre, services de sécurité ou de gardiennage, c'est à dire en dehors de tout contexte psychologique, des principes élémentaires de la légitime défense, du respect de l'intégrité physique et des droits élémentaires des citoyens, dans le contexte actuel et grandissant de l'usage abusif de l'autodéfense, est dangereux pour l'ordre public.

Dans le présent dossier, l'avis requis par la loi a bien été sollicité et il était favorable au demandeur (voir inventaire); il n'a effectivement pas été mentionné dans la décision de refus mais cette omission est sans aucune conséquence directe dans la mesure où il n'a pas été tenu compte dudit avis et qu'il n'était pas légalement requis d'en tenir compte. Il serait d'ailleurs absurde de prétendre que le Gouverneur doit suivre en toutes circonstances l'avis du Procureur du Roi, sous peine de vider de sa substance la compétence du Gouverneur en la matière.

(...)»;

Considérant que le moyen manque en fait en tant qu'il reproche à l'acte attaqué de ne pas «reprendre dans ses motifs» l'article 7 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions; qu'en effet, cette disposition, qui constitue le fondement légal de l'acte attaqué est expressément citée dans la lettre du gouverneur du 6 mai 1999 qui contient l'acte attaqué;

Considérant que, pour le surplus, la motivation formelle de l'acte attaqué porte uniquement sur le «risque pour l'ordre public compte tenu du niveau très élevé de maniement d'une arme que la pratique du parcours de tir entraîne» que présenterait la délivrance du permis sollicité au requérant, qui ne peut invoquer des motifs de défense personnelle ou liés à son activité professionnelle; qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération les motivations d'un autre ordre exposées dans le mémoire en réponse, et notamment pas celles relatives à la situation du Shooting Club de Jette, qui, outre qu'elles ne figurent pas dans l'acte attaqué, sont étrangères au requérant;

Considérant que l'habileté que l'exercice du tir sportif avec parcours de tir est de nature à conférer à ses adeptes ne peut être considérée en soi comme dangereuse pour l'ordre public; qu'il n'est pas établi, ni même soutenu, que la circonstance qu'une personne manierait une arme avec maîtrise aurait pour effet d'inciter cette personne à

en faire mauvais usage; que le motif déterminant de l'acte attaqué ne justifie pas la conséquence que cet acte en tire;

Considérant par ailleurs qu'il ressort des documents produits par les parties que le tir sportif avec parcours de tir n'est pas ou pas seulement une formation destinée aux professionnels du maintien de l'ordre et de la sécurité, mais aussi une discipline sportive dont aucune disposition n'interdit la pratique; que l'acte attaqué revient à établir à l'égard du requérant, une restriction à la liberté individuelle que seule une disposition législative pourrait instaurer; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 6 mai 1999 du Gouverneur de l'Arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale refusant à Thierry DERVAUX l'octroi d'un permis de port d'arme à feu de défense pour la pratique du tir sportif avec parcours de tir;

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le huit février deux mille deux par :

MM. LEROY,	Président de chambre,
DAOUT,	Conseiller d'Etat,
VANDERNOOT,	Conseiller d'Etat,
DEPELSENAIRE,	Greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

B. DEPELSENAIRE.

M. LEROY.